

### AGW CI - Prises d'eaux souterraines (12 février 2009)

#### I. GÉNÉRALITÉS

##### 1. Disposition réglementaire :

**Intitulé complet :** Arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2009 déterminant les conditions intégrales relatives aux installations pour la prise d'eau souterraine potabilisable ou destinée à la consommation humaine et aux installations pour la prise d'eau souterraine non potabilisable et non destinée à la consommation humaine (M.B. 12.03.2009)

**Abrégé :** AGW CI - Prises d'eaux souterraines (12 février 2009)

Dates :	Approbation	Parution au MB	Entrée en vigueur
	12/02/2009	12/03/2009	22/03/2009

**Notes de modification :**

**Base AGW du :** 12/02/2009 **MB :** 12/03/2009 Texte de base

**Modif. AGW du :** 16/07/2015 **MB :** 3/08/2015 Suppression de la notion de traitement de l'eau dans la rubrique

**Lien vers le texte :** <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/peintegr038.htm>

##### 2. Annexe(s) spécifique(s) à fournir lors de la remise de la demande de permis / de la déclaration :

**Données et documents à joindre à la déclaration d'une prise d'eau de classe 3 : formulaire "Annexe 3" et plan (AGW 12/02/2009, art. 14 et annexe 3)**

Article 14 et Annexe 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2009 déterminant les conditions intégrales relatives aux installations pour la ou les prise(s) d'eau et/ou le traitement des eaux souterraines potabilisables ou destinées à la consommation humaine et aux installations pour la ou les prise(s) d'eau et/ou le traitement des eaux souterraines non potabilisables et non destinées à la consommation humaine (M.B. 12.03.2009)

**URL :** [http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/aerw/pe/ficondex/CI\\_prisedeau\\_ANNEXE3.doc](http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/aerw/pe/ficondex/CI_prisedeau_ANNEXE3.doc)

##### 3. Rubrique(s) visée(s) par cette disposition :

41.00.02.01	Installation pour la prise d'eau souterraine potabilisable ou destinée à la consommation humaine d'une capacité de prise d'eau inférieure ou égale à 10 m <sup>3</sup> /jour ou approvisionnant moins de 50 personnes, lorsque la fourniture ne s'effectue pas dans le cadre d'une activité commerciale, touristique ou publique	CI. 3
41.00.03.01	Installation pour la prise d'eau souterraine non potabilisable et non destinée à la consommation humaine d'une capacité de prise d'eau inférieure ou égale à 10 m <sup>3</sup> /jour et à 3 000 m <sup>3</sup> /an	CI. 3

##### 4. Application - mesures transitoires :

Le présent arrêté s'applique aux établissements existants dès son entrée en vigueur.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les articles 4, 5, 7, 11 et 13 s'appliquent aux établissements existants au plus tard un an après l'entrée en vigueur dudit arrêté.

##### 5. Application - mesures abrogatoires :

#### II. INFORMATIONS TECHNIQUES et ADMINISTRATIVES

##### Documents utiles (tableaux, attestations, affiches...) :

Laboratoires agréés pour les analyses en matière de protection d'eaux de surface et potabilisables contre la pollution

Laboratoires agréés pour les analyses en matière de protection d'eaux de surface et potabilisables contre la pollution en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 décembre 2008 insérant une partie VIII dans la partie réglementaire du Livre 1er du code de l'Environnement et en application des articles R.101 et suivants du Livre 1er du Code de l'Environnement, pour l'analyse de l'eau.

URL : <http://environnement.wallonie.be/de/esu/laboeau.pdf>

**Panneau à apposer de manière à être visible depuis tous les accès à la zone de prise d'eau lorsque la zone de prise d'eau est accessible à des personnes étrangères à l'exploitation de la prise d'eau (AGW 12/02/2009, annexe 1)**

Annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2009 déterminant les conditions intégrales relatives aux installations pour la ou les prise(s) d'eau et/ou le traitement des eaux souterraines potabilisables ou destinées à la consommation humaine et aux installations pour la ou les prise(s) d'eau et/ou le traitement des eaux souterraines non potabilisables et non destinées à la consommation humaine (M.B. 12.03.2009)

URL : <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/peintegr038.gif>

## Définitions

### **Prise d'eau**

Opération de prélèvement d'eau souterraine.

### **Zone de prise d'eau**

Zone définie aux articles D. 2, 93° et R. 154 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau :

Aire géographique dans laquelle sont installés les ouvrages de surface des prises d'eau.

La zone de prise d'eau est délimitée par la ligne située à une distance de dix mètres des limites extérieures des installations en surface strictement nécessaires à la prise d'eau.

Cette zone ainsi constituée est appelée zone I.

### **Ouvrage de prise d'eau**

Tous les puits, captages, drainages et, en général, tous les ouvrages et les installations ayant pour objectif ou pour effet d'opérer une prise d'eau y compris les captages de sources à l'émergence.

### **Installation de surface**

Partie de l'ouvrage de prise d'eau située en surface ainsi que le bâtiment le protégeant, y compris les systèmes d'aération et les regards de contrôle.

### **Administration**

Département de l'Environnement et de l'Eau de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie.

### **Eau souterraine**

Toute eau qui se trouve sous la surface du sol, dans la zone de saturation, en contact direct avec le sol ou le sous-sol. L'eau de source à l'émergence est une eau souterraine.

### **Établissement existant**

Établissement exploité avant l'entrée en vigueur du présent arrêté. La transformation ou l'extension d'un établissement que l'exploitant a, avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, consignée dans le registre prévu par l'article 10, § 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement est assimilée à un établissement existant.

## Post-gestion

### **Remblayage d'un puits (Frais)**

Lorsque le puits dont l'exploitation est définitivement abandonnée, n'est pas mis à la disposition de la Région wallonne pour servir à des contrôles piézométriques et/ou qualitatifs, il est remblayé aux frais de l'exploitant.



### Remblayage d'un puits (Annexe 2)

Le comblement d'un puits est effectué dans les règles de l'art suivant les techniques appropriées garantissant l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine traversées et l'absence de transfert de pollution.

La méthode recommandée consiste à injecter sous pression du béton maigre à partir de la base de l'ouvrage de prise d'eau en remontant jusqu'à proximité du sol de manière à assurer une parfaite homogénéité de la cimentation.

Toutefois, lorsque l'on constate un risque d'introduction du ciment dans l'aquifère, notamment si les crêpines sont endommagées et que l'aquifère comporte des fissures importantes, le remblai est effectué au moyen de gravier propre et siliceux de diamètre approprié au diamètre du puits jusqu'au dessus du niveau de l'eau.

Au-dessus de ce niveau, le puits est rempli d'un mètre minimum d'argile gonflante ou d'un coulis de ciment pur, surmonté jusqu'à proximité du sol d'un des matériaux suivants :

- 1° sable ou gravier de diamètre adapté au diamètre du puits;
- 2° argile gonflante;
- 3° coulis de ciment pur;
- 4° béton ou mortier fluide;
- 5° remblais inertes non terreux et non schisteux de diamètre adapté au diamètre du puits.

L'obturation finale est constituée d'une dalle en béton armé coulée sur place, de 0,20 m d'épaisseur minimum, centrée sur le puits et de dimension suffisante pour couvrir ce dernier avec un débordement périphérique d'un mètre minimum. L'armature est calculée de manière à ce que la dalle demeure intacte dans les conditions locales d'utilisation du site. Les équipements du puits sont coupés à un niveau tel qu'ils soient noyés dans la dalle à 10 centimètres minimum sous la surface de celle-ci. Lorsqu'une construction est prévue sur le puits remblayé, la dalle obturant le puits sera enterrée et désolidarisée de celle-ci. Lorsque le terrain est rendu aux cultures, ce dispositif est enterré à un mètre de profondeur puis recouvert de terre arable.

### III. IMPOSITIONS et POINTS de CONTROLE

#### Implantation et construction

##### **Aménagement de l'ouvrage de prise d'eau et des installations de surface**

L'ouvrage de prise d'eau et les installations de surface sont réalisés et aménagés de manière à éviter toute contamination de la nappe d'eau souterraine et de l'eau prélevée.

S'appliquent aux établissements existants.

**Points à contrôler :**

**art. 3.**

L'ouvrage de prise d'eau et les installations de surface ont été réalisés et aménagés de manière à éviter toute contamination de la nappe d'eau souterraine et de l'eau prélevée : OUI/NON

S'appliquent aux établissements existants.

##### **Lorsque l'ouvrage de prise d'eau consiste en un puits : obligation d'utiliser un système de fermeture à clef.**

Lorsque l'ouvrage de prise d'eau consiste en un puits, son accès est défendu ... au moyen d'un dispositif étanche comportant un couvercle ou une porte muni d'un système de fermeture à clef.

S'appliquent aux établissements existants au plus tard un an après l'entrée en vigueur dudit arrêté.

**Points à contrôler :**

**art. 4<sup>pie</sup> et 15 al. 2**

Lorsque l'ouvrage de prise d'eau consiste en un puits, présence d'un dispositif étanche comportant un couvercle ou une porte muni d'un système de fermeture à clef : OUI/NON

S'appliquent aux établissements existants au plus tard un an après l'entrée en vigueur dudit arrêté.



### **Protection contre les eaux parasites**

La zone de prise d'eau est aménagée de manière à ce que les eaux de ruissellement provenant de la zone elle-même puissent s'en échapper et que les eaux de toute nature provenant de l'extérieur de la zone ne puissent y pénétrer ni s'accumuler à sa périphérie.

S'appliquent aux établissements existants.

---

**Points à contrôler :**

**art. 6**

La zone de prise d'eau a été aménagée de manière à ce que :

- les eaux de ruissellement provenant de la zone elle-même puissent s'en échapper : OUI/NON
- les eaux de toute nature provenant de l'extérieur de la zone ne puissent y pénétrer ni s'accumuler à sa périphérie : OUI/NON

S'appliquent aux établissements existants.

---

### **Placement de la signalétique**

Lorsque la zone de prise d'eau est accessible à des personnes étrangères à l'exploitation de la prise d'eau, un panneau conforme au modèle visé à l'annexe Ire est apposé de manière à être visible depuis tous les accès à la zone de prise d'eau.

S'appliquent aux établissements existants au plus tard un an après l'entrée en vigueur dudit arrêté.

---

**Points à contrôler :**

**art. 7. et 15 al. 2.**

Lorsque la zone de prise d'eau est accessible à des personnes étrangères à l'exploitation de la prise d'eau, présence d'un panneau conforme au modèle visé à l'annexe Ire est apposé de manière à être visible depuis tous les accès à la zone de prise d'eau : OUI/NON

S'appliquent aux établissements existants au plus tard un an après l'entrée en vigueur dudit arrêté.

---

### **Exploitation**

#### **Lorsque l'ouvrage de prise d'eau consiste en un puits, son accès est défendu à toute personne non autorisée par l'exploitant**

Lorsque l'ouvrage de prise d'eau consiste en un puits, son accès est défendu à toute personne non autorisée par l'exploitant.

S'appliquent aux établissements existants au plus tard un an après l'entrée en vigueur dudit arrêté.

---

**Points à contrôler :**

**art. 4<sup>pie</sup> et 15 al. 2**

Lorsque l'ouvrage de prise d'eau consiste en un puits, son accès a été défendu à toute personne non autorisée par l'exploitant : OUI/NON

S'appliquent aux établissements existants au plus tard un an après l'entrée en vigueur dudit arrêté.

---

### **Interdiction d'autres activités dans la zone de prise d'eau**

Sont interdites dans la zone de prise d'eau, toute activité et installation autres que celles nécessaires à l'usage de la prise d'eau.

S'appliquent aux établissements existants.

---

**Points à contrôler :**

**art. 8.**

Interdiction, dans la zone de prise d'eau, de toute activité et installation autres que celles nécessaires à l'usage de la prise d'eau, observée : OUI/NON

S'appliquent aux établissements existants.



## Prévention des accidents et incendies

### **Obligation de signaler les pollutions à l'administration**

Toute pollution constatée par l'exploitant ou portée à sa connaissance, atteignant ou risquant d'atteindre l'ouvrage de prise d'eau, ou toute altération significative et brutale de la qualité de l'eau prélevée est immédiatement signalée à l'Administration.

S'appliquent aux établissements existants.

#### **Points à contrôler :**

**art. 10.**

Toute pollution constatée par l'exploitant ou portée à sa connaissance, atteignant ou risquant d'atteindre l'ouvrage de prise d'eau, ou toute altération significative et brutale de la qualité de l'eau prélevée a été immédiatement signalée à l'Administration : OUI/NON

S'appliquent aux établissements existants.

## Contrôle et surveillance

### **Obligation de comptage**

L'ouvrage de prise d'eau est muni d'un compteur volumétrique destiné à contrôler le volume d'eau prélevée.

Lorsque les prises d'eau sont équipées d'un réservoir, le dispositif de comptage du volume d'eau prélevée peut être installé à la sortie de celui-ci.

Par dérogation, le placement d'un compteur d'eau sur l'ouvrage de prise d'eau n'est pas obligatoire lorsque ledit ouvrage alimente exclusivement un ménage pour des usages domestiques (consommation alimentaire, sanitaires, cuisine, lessive, nettoyage) ou/et pour l'arrosage du jardin.

Par dérogation, le placement d'un compteur d'eau sur l'ouvrage de prise d'eau n'est pas obligatoire lorsque le dispositif d'alimentation en eau n'est pas équipé d'une pompe à moteur.

S'appliquent aux établissements existants au plus tard un an après l'entrée en vigueur dudit arrêté.

#### **Points à contrôler :**

**art. 5 et 15 al. 2**

L'ouvrage de prise d'eau a été muni d'un compteur volumétrique destiné à contrôler le volume d'eau prélevée : OUI/NON

(Lorsque les prises d'eau sont équipées d'un réservoir, le dispositif de comptage du volume d'eau prélevée peut être installé à la sortie de celui-ci.)

Exceptions :

- si ledit ouvrage alimente exclusivement un ménage pour des usages domestiques (consommation alimentaire, sanitaires, cuisine, lessive, nettoyage) ou/et pour l'arrosage du jardin,
- lorsque le dispositif d'alimentation en eau n'est pas équipé d'une pompe à moteur,
- s'appliquent aux établissements existants au plus tard un an après l'entrée en vigueur dudit arrêté.

### **Obligation de conformité et d'étalonnage des compteurs volumétriques**

L'exploitant tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance l'attestation de conformité et d'étalonnage du compteur d'eau.

S'appliquent aux établissements existants au plus tard un an après l'entrée en vigueur dudit arrêté.

#### **Points à contrôler :**

**art. 11 et 15 al. 2**

L'exploitant a tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance l'attestation de conformité et d'étalonnage du compteur d'eau : OUI/NON

S'appliquent aux établissements existants au plus tard un an après l'entrée en vigueur dudit arrêté.



### **Analyse de l'eau lorsque la prise d'eau est destinée à la consommation humaine**

Lorsque la prise d'eau est destinée à la consommation humaine, l'exploitant fait réaliser une analyse d'eau par un laboratoire agréé en application de l'article D.147 du Livre 1er du Code de l'Environnement en vue de réaliser des analyses officielles dans le domaine de la protection des eaux de surface contre la pollution, ainsi que dans celui de la protection et de l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables.

Cette analyse comprend au moins les paramètres pH, conductivité, nitrates, nitrites, ammonium, bactéries coliformes, Escherichia coli et Entérocoques.

S'appliquent aux établissements existants au plus tard un an après l'entrée en vigueur dudit arrêté.

#### **Points à contrôler :**

**art. 13 et 15 al. 2**

Lorsque la prise d'eau est destinée à la consommation humaine, l'exploitant a fait réaliser une analyse d'eau par un laboratoire agréé : OUI/NON

Cette analyse comprenait au moins les paramètres suivants :

- pH : OUI/NON
- conductivité : OUI/NON
- nitrates : OUI/NON
- nitrites : OUI/NON
- ammonium : OUI/NON
- bactéries coliformes : OUI/NON
- Escherichia coli : OUI/NON
- Entérocoques : OUI/NON

S'appliquent aux établissements existants au plus tard un an après l'entrée en vigueur dudit arrêté.

### **Post-gestion**

#### **Remblayage des puits définitivement abandonnés**

Lorsque le puits dont l'exploitation est définitivement abandonnée, n'est pas mis à la disposition de la Région wallonne pour servir à des contrôles piézométriques et/ou qualitatifs, il est remblayé aux frais de l'exploitant selon les prescriptions visées à l'annexe 2.

S'appliquent aux établissements existants.

#### **Points à contrôler :**

**art. 9.**

Lorsque l'exploitation d'un puits est définitivement abandonnée et qu'il n'est pas mis à la disposition de la Région wallonne pour servir à des contrôles piézométriques et/ou qualitatifs, il a été remblayé selon les prescriptions visées à l'annexe 2 : OUI/NON

S'appliquent aux établissements existants.

### **Registre / documents à fournir**

#### **Déclaration annuelle du volume d'eau prélevé**

L'exploitant de la prise d'eau est tenu de déclarer annuellement et au plus tard pour le 31 mars le volume d'eau prélevé au cours de l'année précédente à l'Administration.

Un formulaire à compléter lui est préalablement envoyé par l'Administration.

S'appliquent aux établissements existants.

#### **Points à contrôler :**

**art. 12.**

L'exploitant de la prise d'eau a déclaré à l'Administration :

- annuellement : OUI/NON
- au plus tard pour le 31 mars : OUI/NON
- le volume d'eau prélevé au cours de l'année précédente : OUI/NON
- grace au formulaire à compléter que lui a préalablement envoyé l'Administration : OUI/NON

S'appliquent aux établissements existants.

